

## OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LEURS GROUPEMENTS EN TANT QUE POUVOIRS ADJUDICATEURS\*

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX				
SEUILS	0 €	25 000 € HT	90 000 € HT	5 548 000 € HT <sup>†</sup>
MODALITÉS DE PUBLICITÉ	Publicité facultative <sup>‡</sup>	Publicité adaptée	<b>Publicité obligatoire<sup>§</sup> :</b> <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>ou</u> journal d'annonce légale</i> <i><b>Et, si nécessaire,</b> annonce complémentaire dans la presse spécialisée <u>ou</u> au Journal officiel de l'Union européenne**</i>	<b>Publicité obligatoire :</b> (modèle européen obligatoire <sup>††</sup> ) <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>et</u> Journal officiel de l'Union européenne</i>
		Publicité supplémentaire facultative <sup>‡‡</sup>		

\* Rappel : conformément à l'[Art. 2 du décret n°2016-360](#), les offices publics de l'habitat appliquent les règles applicables aux autres acheteurs que l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

<sup>†</sup> Seuils européens mentionnés à l'[Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

<sup>‡</sup> L'acheteur peut mettre en œuvre des mesures de publicité y compris de consultation directe d'opérateurs économiques – [Art. 27 du décret n°2016-360](#)) ou retenir une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ([8° du I de l'Art. 30 du décret n°2016-360](#)).

<sup>§</sup> Il n'existe plus de modèle d'avis obligatoire en-dessous des seuils des procédures formalisées, sauf pour les marchés publics de défense ou de sécurité.

\*\* Afin de garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public.

<sup>††</sup> Modèle annexé au [règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011](#).

<sup>‡‡</sup> La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis (III de l'[Art. 33](#), II de l'[Art. 34](#) et II de l'[Art. 35 du décret n° 2015-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics](#)).

## OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LEURS GROUPEMENTS EN TANT QUE POUVOIRS ADJUDICATEURS<sup>§§</sup>

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES				
SEUILS	0 €	25 000 € HT	90 000 € HT	221 000 € HT <sup>***</sup>
TYPES DE FOURNITURES	MODALITÉS DE PUBLICITÉ			
Toutes les fournitures	Publicité facultative <sup>†††</sup>	Publicité adaptée	<b>Publicité obligatoire<sup>†††</sup> :</b> <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>ou</u> journal d'annonce légale</i> <i>Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée <u>ou</u> au Journal officiel de l'Union européenne<sup>§§§</sup></i>	<b>Publicité obligatoire :</b> <i>(<u>modèle européen obligatoire<sup>****</sup></u>)</i> <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>et</u> Journal officiel de l'Union européenne</i>
Publicité supplémentaire facultative <sup>††††</sup>				

<sup>§§</sup> Rappel : conformément à l'[Art. 2 du décret n°2016-360](#), les offices publics de l'habitat appliquent les règles applicables aux autres acheteurs que l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

<sup>\*\*\*</sup> Seuils européens mentionnés à l'[Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

<sup>†††</sup> L'acheteur peut mettre en œuvre des mesures de publicité y compris de consultation directe d'opérateurs économiques – [Art. 27 du décret n°2016-360](#)) ou retenir une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ([8° du I de l'Art. 30 du décret n°2016-360](#)).

<sup>††††</sup> Il n'existe plus de modèle d'avis obligatoire en-dessous des seuils des procédures formalisées, sauf pour les marchés publics de défense ou de sécurité.

<sup>§§§</sup> Afin de garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public.

<sup>\*\*\*\*</sup> Modèle annexé au [règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011](#).

<sup>†††††</sup> La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis (III de l'[Art. 33](#), II de l'[Art. 34](#) et II de l'[Art. 35 du décret n° 2015-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics](#)).



## OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LEURS GROUPEMENTS EN TANT QUE POUVOIRS ADJUDICATEURS<sup>###</sup>

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES					
SEUILS	0 €	25 000 € HT	90 000 € HT	221 000 € HT	750 000 € HT
TYPES DE SERVICES	MODALITÉS DE PUBLICITÉ				
Services autres que ceux mentionnés à l' <a href="#">Art. 28</a> ou à l' <a href="#">Art. 29 du décret n° 2016-360</a>	Publicité facultative <sup>§§§§</sup>	Publicité adaptée	<b>Publicité obligatoire<sup>*****</sup> :</b> <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>ou</u> journal d'annonce légale</i> <i>Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée <u>ou</u> au Journal officiel de l'Union européenne<sup>††††</sup></i>		<b>Publicité obligatoire :</b> <i>(modèle européen obligatoire<sup>####</sup>)</i> <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>et</u> Journal officiel de l'Union européenne</i>
Services sociaux et autres services spécifiques ( <a href="#">Art. 28 du décret n° 2016-360</a> )			Publicité supplémentaire facultative <sup>§§§§§</sup>		
Services juridiques de représentation ( <a href="#">Art. 29 du décret n° 2016-360</a> )		Publicité librement définie en fonction du montant et des caractéristiques du marché public			

<sup>###</sup> Rappel : conformément à l'[Art. 2 du décret n°2016-360](#), les offices publics de l'habitat appliquent les règles applicables aux autres acheteurs que l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

<sup>§§§§</sup> L'acheteur peut mettre en œuvre des mesures de publicité y compris de consultation directe d'opérateurs économiques – [Art. 27 du décret n°2016-360](#)) ou retenir une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ([8° du I de l'Art. 30 du décret n°2016-360](#)).

<sup>\*\*\*\*\*</sup> Il n'existe plus de modèle d'avis obligatoire en-dessous des seuils des procédures formalisées, sauf pour les marchés publics de défense ou de sécurité.

<sup>††††</sup> Afin de garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public.

<sup>####</sup> Modèle annexé au [règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011](#).

<sup>§§§§§</sup> La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis (III de l'[Art. 33](#), II de l'[Art. 34](#) et II de l'[Art. 35 du décret n° 2015-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics](#)).